

## TÉMOIGNAGES

SÉNAT,

OTTAWA, le jeudi 20 juin 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce, auquel a été déféré le bill A-5, intitulé "Loi concernant la faillite", se réunit à 10 h. 30 du matin.

L'hon. M. BEAUREGARD occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, Son Honneur le juge Urquhart, de la Cour Suprême de l'Ontario, a bien voulu venir nous faire profiter de l'expérience qu'il a acquise dans l'application de la Loi de faillite, ainsi que de l'étude qu'il a faite du présent Bill, qui a été renvoyé à notre Comité.

M. le JUGE GEORGE A. URQUHART, de la Cour Suprême de l'Ontario: honorables sénateurs, je viens aujourd'hui exprimer mes vues non pas sur l'ensemble de la Loi, mais sur certains points qui m'intéressent en ma qualité de juge des faillites, et auxquels, je m'oppose d'une façon générale. Comme les statuts du Canada doivent être révisés vers l'année 1947, je dois avouer qu'il est de bonne politique de codifier les lois. Mais, en général, il me semble que la Loi de faillite actuelle, sauf quelques petites exceptions requiert peu de changements. Je dis cela parce que dans les diverses provinces, après une trentaine d'années d'application, on a édifié une législation très considérable, et que le cours de la loi a été très bien déterminé par les grands juges qui nous ont précédés et qui ont facilité le travail des juges de faillite actuels comme moi-même. Comme vous le savez, notre Loi de faillite est fondée en grande partie sur la loi de faillite britannique; et dans ce pays également, on a édifié une législation considérable qui nous intéresse hautement et sur laquelle nous nous guidons. Aussi, est-ce avec méfiance que j'ai examiné certains changements que propose ce Bill.

J'ai préparé un mémoire que je désirerais déposer si vous y consentez. (*Voir appendice A*). Mais il y a trois points du Bill que je désire particulièrement discuter avec vous. Je commencerai par le troisième, car il est très important pour la Haute Cour de l'Ontario, et pour moi-même en ma qualité de juge actuel de la division des faillites de cette cour. Au cours des huit dernières années et demie, j'ai été le seul juge de faillite pour la province d'Ontario. Je fais allusion à la juridiction exclusive, sans jury, je suppose, accordée à la Haute Cour en ce qui concerne les vingt et un actes criminels de faillite mentionnés à l'article 200. On remarquera que la clause 159 (1) (f), une des nouvelles clauses, accorde au tribunal plein pouvoir et juridiction—

de mettre en accusation, admettre à caution, juger et punir les délinquants pour des infractions commises aux termes de la présente loi.

Le présent Bill ne dit pas que cela doit se faire sans jury; mais je suppose que le légiste avait pour but de permettre à un juge du plus haut tribunal de première instance de juger sans jury toute personne accusée d'infractions relativement peu importantes, à mon avis, et dont la peine comporte un emprisonnement d'au plus deux ans. Toutes ces infractions sont des actes criminels.

L'hon. M. HAYDEN: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Oui.